



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 11 janvier 2016

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N° 3 / 2016

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Objet : Annexe du compte administratif et du budget primitif

Refer. : Articles 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
Articles L 3313-1, L 2313-1 du CGCT

ATTENTION : Ces instructions s'appliquent au département, aux communes de plus de 3 500 habitants et à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Par circulaire n°72/2015 du 8 décembre 2015, je vous ai exposé les nouvelles dispositions introduites par l'article 107 de la loi NOTRe en date du 7 août 2015, concernant le débat sur les orientations budgétaires. J'appelle à présent votre attention sur de nouvelles obligations introduites par cet article en ce qui concerne les mesures de publicité des budgets et des comptes, édictées aux articles L 3313-1 et L 2313-1 du CGCT concernant les annexes à fournir par les départements, les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

En effet, il appartient aux collectivités susmentionnées, à compter du compte administratif 2015 et du budget primitif 2016, d'annexer une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Ces dispositions sont, elles aussi, suffisamment précises pour être d'application immédiate.

Cette présentation reste à l'appréciation des collectivités locales et devra être mise en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsque cette dernière en est pourvue.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT